****

**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS**

**DEPARTEMENT ACHATS**

21, rue Georges Auric – 75948 PARIS CEDEX 19

**Cahier des Clauses Particulières**

**(CCP)**

**Établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Fournitures Courantes et Services, relatif à :**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Fourniture et installation de deux machines pour l’ouverture et l’incision du courrier de la CPAM de Paris**

**Consultation n°25-C-019**

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Marché à procédure adaptée en application des articles L.2123-1-1°, R.2123-1-1°du Code de la commande publique**

**Sommaire**

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 3

**1.1.** **Objet du marche** 3

**1.2.** **Parties contractantes** 3

**1.3.** **Mode de passation et forme du marché** 3

**1.4.** **Prestations similaires** 3

**1.5.** **Durée du marché** 4

**1.6.** **Pièces constitutives du marché** 4

**1.7.** **Allotissement** 4

**1.8.** **Tranches** 5

ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE 5

**2.1.** **Forme et contenu des prix** 5

**2.2.** **Variation des prix** 5

**2.3.** **Clause de sauvegarde** 7

**2.4.** **Clause d’examen** 7

**2.5.** **Avances** 7

**2.6.** **Présentation des demandes de paiement** 8

**2.7.** **Délais de paiements** 9

**2.8.** **Nantissement** 9

**2.9.** **Retenue de garantie** 9

**2.10.** **Sous traitance** 10

ARTICLE 3 – CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHE 12

**3.1 – Description technique des équipements** 12

**3.2 – Livraison, installation et mise en service** 12

**3.3 – Maintenance et assistance technique** 12

**3.4 – Délai de livraison des équipements** 13

**3.5 – Transport et conditionnement des machines** 13

**3.6 – Interlocuteur unique** 13

**3.7 - pièces de rechange hors maintenance** 13

ARTICLE 4 – OPERATION DE VERIFICATION 14

ARTICLE 5 – OBLIGATION DE LA CPAM DE PARIS 14

ARTICLE 6 – PENALITES 14

ARTICLE 7 - ASSURANCES 15

ARTICLE 8 – REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DES TITULAIRES 15

ARTICLE 9 – RESILIATION 15

ARTICLE 10 – DISPOSITION DE SECURITE, SANTE ET CONFIDENTIALITE 16

**10.1 - Disposition de sécurité et santé** 16

**10.2 - Sécurité et confidentialité** 16

ARTICLE 11 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) 18

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES 21

ARTICLE 13 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX 21

# ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

* 1. **Objet du marche**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) concernent la fourniture et l’installation de deux machines pour l’ouverture et l’incision du courrier de la CPAM de Paris.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Les notifications se rapportant au marché seront faites au domicile indiqué sur l’acte d’engagement par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations du marché et ce, conformément aux termes et conditions portées aux pièces énumérées à l'article 1.6 ci-après.

* 1. **Parties contractantes**

Les parties contractantes sont :

* D'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Paris désignée dans le présent document par l'expression "l'Organisme" ou la "CPAM de Paris", représentée par son directeur général,
* D'autre part l'entreprise Titulaire du marché désignée dans le présent document par l'expression « l’entreprise », « le Titulaire » ou « le soumissionnaire ».

Le pouvoir adjudicateur est représenté par le Directeur général de la Caisse primaire d’Assurance Maladie de Paris.

Le Comptable assignataire est le Directeur comptable et financier de la CPAM de Paris.

* 1. **Mode de passation et forme du marché**

La présente consultation est passée en marché à procédure adaptée, conformément aux dispositions de l’arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des Organismes de Sécurité sociale et aux articles L 2123-1-1°, R.2123-1-1° du Code de la commande publique.

Le montant prévisionnel du projet de marché est estimé à 135 000 € HT

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire pour la location entretien maintenance des équipements en application des articles L.2125-1.1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique (CCP).

L’accord-cadre ne prévoit pas de montant minimum, mais fixe un montant maximum sur sa durée de quatre (4) ans reconductions comprises de : 142 500 € HT, soit 171 000 € TTC.

* 1. **Prestations similaires**

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires dans les conditions définies à l’article R.2122-7 du Code de la commande publique.

Les prestations similaires seront confiées et exécutées par le Titulaire du marché dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées dans le marché. En outre, la durée pendant laquelle le nouveau marché peut être conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

* 1. **Durée du marché**

Le présent marché est conclu pour une durée ferme de douze (12) mois et prendra effet à compter de la date de notification (date prévisionnelle fin novembre- début décembre 2025).

Le marché est éventuellement reconductible trois (3) fois de manière tacite pour une durée de douze (12) mois sans pouvoir excéder une durée totale de 48 mois.

Conformément à l’article R.2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne pourra pas refuser la reconduction.

La non-reconduction, si elle a lieu, interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception un (1) mois avant la date anniversaire du marché, sans que le titulaire ne puisse s’y opposer.

Les bons de commandes émis dans le cadre des pièces de rechange hors maintenance peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité et peuvent être exécutés jusqu’à 3 (trois) mois après leur terme, conformément à l’article R.2162-5 du Code de la commande publique

* 1. **Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont composées des pièces particulières et générales. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives des marchés, sont réputées connues des soumissionnaires.

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, respectivement pour les pièces particulières et générales :

**Pièces particulières :**

* L'acte d’engagement (AE) ;
* Les annexes financières comprenant : l’offre de base et les variantes ;
* Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
* L’offre technique du Titulaire ;
* Le livret de sécurité ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
* Le dossier d’information ;
* La notice hygiène et sécurité ;

**NB : les conditions générales de vente du Titulaire éventuellement jointes à l’offre ne se substituent en aucun cas aux conditions contractuelles du présent marché qui seules font foi. Toutefois, elles peuvent s’appliquer si elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par le présent marché.**

**Pièces générales :**

* Le Code de la commande publique ;
* L’arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des Organismes de sécurité sociale ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS issu de l’arrêté du 1er avril 2021).
  1. **Allotissement**

Il n’est pas prévu d’allotissement au sens de l’article L.2113-11-1° du Code de la commande publique, les prestations demandées ne pouvant techniquement pas être scindées.

* 1. **Tranches**

Il n’est pas prévu de décomposition en tranches.

# ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES DU MARCHE

* 1. **Forme et contenu des prix**

Le marché sera à prix forfaitaire pour la location des machines et à prix unitaires pour la variante 1 et à prix forfaitaire pour la variante 2.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date d’exécution des prestations. Le Titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir d’une erreur d’appréciation pour obtenir une modification des prix.

Les prix indiqués dans les annexes financières : offre de base et la variante, de l’acte d’engagement comprennent toutes les dépenses de main-d’œuvre, fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d’accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l’exécution des prestations de sorte qu’aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s’y ajouter.

L’entreprise déclare également avoir fait à l'avance tous les calculs et vérifications qu'elle a estimés utiles pour se rendre compte de l'importance des prestations et de leur valeur ainsi que des charges qui lui sont imposées, le prix proposé découlant de ses propres calculs et s'entendant pour une exécution conforme aux prescriptions contenues dans les pièces constitutives du marché.

Pour les **prestations d’achat/maintenance et location entretien /maintenance**, le pouvoir adjudicateur souhaite un montant englobant :

* **la** **main d'œuvre**,
* **les** **frais de déplacement**,
* **les** **visites périodiques**
* **les interventions en cas de problème technique,**
* **toutes les pièces de rechange nécessaires à l'entretien, à la maintenance et au bon fonctionnement des équipements,**
* **l'outillage nécessaire à la bonne exécution des prestations décrites dans le présent CCP.**

Cette prestation comprend également les frais correspondant à l’obligation faite au titulaire de maintenir les moyens d’intervention en personnel et en matériel en vue d’assurer l’ensemble des interventions de maintenance préventive dans les délais fixés par le présent marché et les plannings d’interventions établis entre chaque organisme et le

Le titulaire doit veiller à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Les opérations de maintenance curative et les prestations de déplacement feront l’objet d’un devis détaillé respectant les tarifs de main d’œuvre et de déplacement indiqués dans le BPU, qui devra être validé par l’organisme concerné préalablement à toute intervention.

* 1. **Variation des prix**

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M 0 (zéro) correspondant au mois de la date limite de remise des offres (novembre 2025).

Par dérogation à l’article 10 du CCAG-FCS, les prix sont fermes pour la première année, puis révisables à l'occasion de chaque reconduction annuelle du marché à l’initiative du Titulaire ou du pouvoir adjudicateur. Ils seront révisables, à la hausse comme à la baisse, au-delà de la première année par application d’une formule représentative de l’évolution du coût de la prestation.

Il est rappelé que les prix figurant à l’offre ou prix d’origine sont ceux en vigueur au mois qui précède la date limite de remise des offres. Les indices ou index sont donc réputés être ceux de ce même mois.

La variation des prix s’effectuera par application de la formule suivante :

Dans laquelle :

= Prix révisé

= Prix d’origine

FSD2 = valeur de l’indice antérieure de 3 mois à la date anniversaire

= valeur de l’indice établie pour le mois « zéro », soit septembre 2024

ICHTN = valeur de l’indice antérieure de 3 mois à la date anniversaire

= valeur de l’indice établie pour le mois « zéro », soit septembre 2024

| ***Code*** | ***Dénomination*** |
| --- | --- |
| FSD2 | Indice Frais et services divers - modèle de référence n°2  Identifiant INSEE |
| ICHTN | Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) - Base 100 en décembre 2008  Identifiant INSEE : 001565196 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565196> |

Les indices ci-dessus sont disponibles sur le site [www.lemoniteur.fr/.indices-index.fr](http://www.lemoniteur.fr/.indices-index.fr) ou [www.insee.fr/.indices-index.fr](http://www.insee.fr/.indices-index.fr)

En cas de changement d’indice dûment établi, les parties conviennent de substituer l’indice d’origine par simple échange de courriel.

Le Titulaire s’engage, pour permettre le contrôle de l’ajustement des prix, à adresser à la CPAM les nouveaux prix applicables calculés par application de la formule ci-dessus.

La prise en compte de la variation des prix par l'Organisme est subordonnée à la présentation par le Titulaire d'une demande comportant les détails de calcul et les nouveaux prix adressée **avec un préavis minimum de 1 mois avant la date prévue pour l’application des nouveaux prix** à l’adresse courriel suivante :

[service-marches.cpam-paris@assurance-maladie.fr](mailto:service-marches.cpam-paris@assurance-maladie.fr)

L'accord de la CPAM de Paris sera concrétisé par courriel ou simple lettre d’acceptation.

En aucun cas, il ne pourra être tenu compte d'une hausse portée sur la facture n'ayant pas fait l'objet d'un accord de l’Organisme.

En cas de refus de la proposition de révision du titulaire, la CPAM de Paris lui fait sa proposition dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, la variation des prix découlant de ce qui précède, ne pourra s'effectuer que dans la limite de la réglementation en vigueur fixant les modalités de prise en compte des variations économiques pour les marchés publics.

Par conséquent, le pourcentage de variation résultant de la variation ci-dessus sera, le cas échéant, modifié pour tenir compte des dispositions qui seront prises en la matière pour les marchés passés au nom de l'Etat.

* 1. **Clause de sauvegarde**

Il convient de préciser que la CPAM de Paris se réserve la possibilité de renégocier les prix ou de résilier le marché sans indemnité dans le cas où le taux de hausse découlant des dispositions ci-dessus se situerait **au-delà de** **3% par rapport aux prix de la période antérieure**. Cette résiliation intervenant alors, après 6 mois de préavis.

* 1. **Clause de reexamen**

Compte tenu de la volatilité des prix de l’énergie, de certaines matières premières et du contexte économique général inflationniste, dès lors que les prix des marchés aboutiraient à une augmentation supérieure à la révision des prix, le Titulaire devra faire sa demande d’augmentation, par le biais d’un courrier recommandé avec accusé de réception en apportant les justificatifs chiffrés qui permettront au pouvoir adjudicateur de donner son accord ou refuser cette augmentation. Si cette augmentation est acceptée, elle fera l’objet dans le cadre d’une clause d’examen et de l’article R.2194-1 du Code de la commande publique de la conclusion d’un avenant.

Conformément à l’article R2194-7 du Code de commande publique, le marché pourra être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles.

* 1. **Avances**

Conformément à l’article R.2191-3 à du Code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance si le montant du marché initial, est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à 2 (deux) mois.

Le Titulaire peut refuser le versement de l’avance, conformément à l’article R.2191-5 du Code de la commande publique.

Cette avance n’est due que sur la part du marché que le Titulaire ne sous-traite pas.

En application de l’article 11 du CCAG-FCS, l’option B est retenue.

* Lorsque l’entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, est une PME au sens du Code de la commande publique :
* Le taux de l’avance est fixé à 30% en application du décret n°2022-1683 du 28/12/2022
* Lorsque l’entrepreneur, ou le membre du groupement le cas échéant, n’est pas une PME au sens du Code de la commande publique, le taux de l’avance est fixé à :
* à 5% en application de l’article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

En cas de groupement conjoint, les conditions de versement de l’avance sont appréciées au regard de la taille d’entreprise propre à chacun des membres.

Les modalités de calcul du montant de l’avance sont définies précisément aux articles R.2191-6 à 10 du Code de la commande publique.

Si le Titulaire du marché qui a perçu l’avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l’avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l’hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l’avance.

**En cas de sous-traitance**

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d’octroi d’une avance telles que fixées à l’article R 2191-3 du Code de la commande publique.[[1]](#footnote-1)

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l’acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément aux articles R 2193-17 à 21 du Code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l’avance se font dans les conditions des articles R 2191-6 à 10 du Code de la commande publique au regard du montant des prestations confiées au sous-traitant tel que cela figure à l’acte d’engagement ou à l’acte spécial.

**Conditions de remboursement**

Que ce soit le Titulaire du marché ou le sous-traitant, les conditions du remboursement de l’avance se font dans les conditions suivantes : par précompte sur les sommes dues à titre d’acomptes ou de solde.

Le remboursement s’impute sur les sommes dues au Titulaire quand le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 65% du montant du marché. Dans la mesure du possible, le remboursement s’effectuera en une seule fois.

En tout état de cause, le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

Aucune autre avance ne sera délivrée au titre des marchés.

* 1. **Présentation des demandes de paiement**

Les factures sont adressées par le Titulaire mensuellement pour la location/maintenance des machines et après chaque intervention pour les prestations à bons de commande.

Le paiement des factures intervient suivant les règles de la commande publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le Titulaire, en double exemplaire, un original et un duplicata et **après attestation du service fait** par la CPAM de Paris.

Les factures comprennent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* Le nom, numéro de Siret et l’adresse du Titulaire ;
* Le numéro et l’intitulé du marché ;
* La référence du bon de commande, le cas échéant ;
* Le nom de l’émetteur et du destinataire de la commande ;
* La date des prestations, la nature des prestations, les sites concernés ;
* Les quantités ;
* Le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire, par poste de facturation ;
* Le(s) taux de remise ;
* Le montant hors TVA des prestations livrées ;
* Le taux et le montant de la TVA ;
* Le montant total des prestations livrées.

La CPAM de Paris disposant d'un compte sur le portail CHORUS PRO, le Titulaire devra obligatoirement transmettre ses factures via le portail CHORUS. **L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse :** [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr)

Le Titulaire est informé que **Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures** sous forme dématérialisée.

En cas de réception d’une facture électronique non adressée via Chorus Pro, la CPAM de Paris informera le Titulaire concerné du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l’invitera à s’y conformer. En cas de réception d’une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la CPAM de Paris informera le Titulaire concerné du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l’invitera à ré-adresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, chaque Titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l’outil :

* Le numéro de SIRET, qui identifiera la CPAM de Paris en tant que destinataire de la facture : **32384135300911 ;**
* Le code service qui permettra de distinguer les différents services d’une même structure :

**CPAM de Paris DA - Service Commandes et Factures (facultatif) ;**

* Le numéro d’engagement qui correspond au numéro de commande.

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu’il figure sur l’acte d’engagement du présent marché ou, à défaut, toute référence permettant d’identifier votre prestation.

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le Titulaire pourra consulter :

* Le site Communauté Chorus Pro à l’adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>;
* L’aide en ligne du portail Chorus Pro.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

Les retenues dont le Titulaire est redevable au titre des pénalités sont déduites du montant hors taxes de la facture.

* 1. **Délais de paiements**

Le paiement des sommes dues est effectué par virement, dans un délai global maximum de 30 (trente) jours à compter de la réception de la facture, conformément aux articles R.2192-10 et R.2192-16 du Code de la commande publique, relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Conformément aux articles R.2192-31 et suivants du Code de la commande publique et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, en cas d’intérêts moratoires, il sera appliqué le taux règlementaire qui est égal au taux d’intérêt légal en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant fixé par ce même décret est de 40 euros.

* 1. **Nantissement**

Les marchés pourront être affectés d’un nantissement ou faire l'objet d'une cession de créance, conformément à l’article L.2191-8.

En vue du régime de nantissement ou de cession de créance est désignée comme comptable assignataire :

* La Directrice comptable et financière de la CPAM de Paris.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-59 à R.2191-61 du Code de la commande publique :

* Le Directeur général de la CPAM de Paris.

Le montant maximum de la créance que le Titulaire est autorisé à céder ou à donner en nantissement est égal au montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations que le Titulaire envisage de confier à des sous-traitants.

L'Organisme délivre aux entreprises concernées une copie certifiée conforme du marché comportant la formule d'unique exemplaire en vue de la notification d'une cession ou d'un nantissement de créances.

En cas de modification en cours de marché (exemple : désignation d'un sous-traitant postérieurement à la notification du marché), le Titulaire doit aviser l'Organisme et obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique.

Le sous-traitant éventuel peut bénéficier des dispositions du présent article dans les mêmes conditions, le montant qu'il est possible de céder ou de nantir est au maximum égal au montant des prestations devant être réglé directement.

* 1. **Retenue de garantie**

Il n'est pas prévu de procéder à une retenue de garantie lors des règlements.

Il n'est pas exigé d'autres garanties au titre de ces marchés.

* 1. **Sous traitance**

La sous-traitance est autorisée uniquement pour les prestations à bons de commande.

Les prestations forfaitaires ne devront faire l’objet d’aucune sous-traitance.

***2.10.1 – Conditions générales***

Le Titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur[[2]](#footnote-2).

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l’entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l’entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, il fera son affaire de l’ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

Le Titulaire ne peut sous-traiter la totalité de son marché. Il peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant[[3]](#footnote-3) et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance quel que soit le montant de la sous-traitance.

Conformément à l’article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par le pouvoir adjudicateur donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l’entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute, conformément à l’article 41 du CCAG-FCS.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le Titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l’article L 8271-1-1 du Code du travail.

***2.10.2 – Modalités d’acceptation***

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à l’autorité compétente du pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1) une déclaration spéciale (DC4) mentionnant :

* La nature des prestations sous-traitées ;
* Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
* Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
* Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation de prix ;
* Les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

2) une déclaration du sous-traitant indiquant qu’il ne tombe pas sous le coup d’une interdiction d’accéder aux marchés publics découlant de l’article R2143-6 du Code de la commande publique.

Si cette demande intervient après la remise des offres ou après notification, le Titulaire doit établir dans les conditions visées à l’article 2.7 du CCP que la cession ou le nantissement ne s’oppose pas à l’acceptation du sous-traitant.

Sous réserve que la demande ait été complète, la notification du marché emportera acceptation du sous-traitant dès lors que la demande est intervenue avant la date limite de remise des offres.

Si cette demande est intervenue après la date limite de remise des offres, et *a fortiori* après notification, elle sera constatée par la rédaction d’un acte spécial (DC4) signé des deux parties.

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant 21 (vingt et un) jours à compter de la réception de la totalité des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne signataire du marché lorsque celui-ci en fait la demande. S’il n’a pas rempli cette obligation 15 (quinze) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 1 500 €. Si un mois après la mise en demeure, aucun contrat de sous-traitance n’a été transmis, le pouvoir adjudicateur pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

***2.10.3 – Paiement direct du sous-traitant de premier rang ou direct***

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agrées, est payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est égal ou supérieur à 600 euros TTC[[4]](#footnote-4).

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur à l’entreprise principale et au pouvoir adjudicateur par toute voie probante[[5]](#footnote-5). Il libelle les factures au nom du Titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l’occasion de la demande de paiement.

Par dérogation à l’article 3.6 du CCAG-FCS, la demande de paiement adressée au pouvoir adjudicateur est accompagnée du double des pièces adressées au Titulaire, ainsi que de l’accusé réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a reçu la demande, ou de l’avis postal attestant que le pli a été refusé ou n’a pas été réclamé par le Titulaire.

À la réception des factures, le Titulaire dispose d’un délai de 15 (quinze) jours pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

En cas d’accord, le Titulaire du marché joint en double exemplaire la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance et inclut la TVA. Il reprend dans la facture qu’il adresse au pouvoir adjudicateur pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous traitées, en les faisant apparaître distinctement.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans les délais règlementaires 30 (trente) jours à compter soit de la réception de l’accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant, soit de l’expiration du délai de 15 (quinze) jours si pendant ce délai, le Titulaire n’a notifié aucun accord ni aucun refus***.***

En cas de non retrait du pli envoyé par LRAR, le délai de 30 (trente) jours court à compter de la réception de la copie de l’avis postal par le pouvoir adjudicateur.

***2.10.4 – Intervention d’un sous-traitant indirect[[6]](#footnote-6) et modalités de paiement***

Le sous-traitant ne peut sous-traiter l’exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu’à la condition d’avoir obtenu de la personne signataire du marché l’acceptation de ce sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement.

En vue d’obtenir cette acceptation et cet agrément, l’entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au Titulaire une déclaration comportant l’ensemble des informations exigées pour la déclaration d’un sous-traitant direct.

L’exécution des prestations par le sous-traitant indirect ne peut intervenir avant l’envoi à la personne signataire du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, de la caution personnelle et solidaire, ou d’une délégation de paiement acceptée par un tiers intervenant aux prestations.

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du Titulaire, indiquant qu’il en a reçu copie, est jointe à l’envoi de la caution.

En cas de délégation de paiement, l’entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au Titulaire aux fins de remise au représentant du pouvoir adjudicateur, l’acte par lequel l’entrepreneur principal donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être remis au représentant du pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, comporte l’ensemble des éléments mentionnés à l’article 2.6 du présent CCAP.

# ARTICLE 3 – CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHE

La CPAM de Paris reçoit quotidiennement un volume important de courrier papier nécessitant une ouverture rapide, sécurisée et sans détérioration des documents contenus. Les matériels proposés devront être neufs et le montant de la redevance mensuelle inclura la location, la maintenance et l’assistance des matériels.

**3.1 – Description technique des équipements**

* Fonctionnalité : ouverture précise du courrier sur les deux côtés, extraction sécurisée du contenu sans endommagement, très haute capacité (jusqu'à 3 600 plis/heure),
* Particularités : chargeur automatique pour différents formats d'enveloppes, fraise de coupe motorisée, interface utilisateur avec écran LCD, options de tri ergonomiques, possibilité d'intégration réseau pour suivi et diagnostics à distance,
* Dimensions et encombrement : environ 1,20 m (H) x 1,93 m (L) x 1,04 m (P),
* Performances : cycle illimité, fonctionnement continu ajusté à l’organisation du service courrier ;

**3.2 – Livraison, installation et mise en service**

Le prestataire assurera :

* La livraison de plain-pied, avec respect des conditions d’accès définies (stationnement, contraintes de sécurité) ;
* L’installation et paramétrage complet sur site client, ajustement hauteur poste de travail, mise en service et validation des performances conformément aux spécifications ;
* La formation complète du personnel utilisateur ;
* La fourniture des documents techniques, modes opératoires et plans de maintenance.

**3.3 – Maintenance et assistance technique**

Le contrat de maintenance pour la variante ou la prestation pour l’offre de base devra inclure :

* Maintenance préventives et correctives : visites périodiques d’entretien et de vérification ;
* Intervention sur site sous un délai maximum de 8h00 ouvrées à compter de la demande d’intervention de la CPAM de Paris ;
* Fourniture garantie des pièces d’origine durant toute la durée de vie des matériels, avec délais d’approvisionnements précisés ;
* Prêt ou remplacement temporaire de matériel en cas d’immobilisation prolongée au-delà de 12h ;
* Suivi des indicateurs de performance et possibilité d’accès à distance pour diagnostics ;
* Assistance téléphonique disponible pendant les horaires ouvrés 8h-18h

**Un contrat type de la maintenance préventive et corrective doit être fournis par le soumissionnaire dans son offre** pour les variantes. L’entretien et la maintenance est inclus dans l’offre de base.

**3.4 – Délai de livraison des équipements**

La livraison et l’installation des équipements est exigée au siège social de la CPAM de Paris situé 21 rue Georges Auric- 75019 Paris.

**3.5 – Transport et conditionnement des machines**

Les risques afférents au transport jusqu’au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d’emballage de chargement et d’arrimage incombent au Titulaire.

Le Titulaire prendra toutes les précautions nécessaires pour que les matériels parviennent en parfait état. Il sera seul responsable des détériorations et des retards qui pourraient être constatés à la livraison, qu’elle soit assurée par son propre personnel ou par un transporteur.

Le Titulaire doit assurer leur transport et leur délivrance dans les conditions de protection adaptées à leurs caractéristiques et leurs fragilités.

En cas de perte et/ou de vol de colis si ceux-ci ont été déposés devant le pas de porte ou de non-conformité des machines reçues, le Titulaire devra procéder à son remplacement. Il en sera préalablement averti par mail puis courrier recommandé. Les frais d’enlèvement et de remplacement seront à la charge du Titulaire.

**3.6 – Interlocuteur unique**

Le Titulaire du marché devra désigner à la CPAM de Paris les correspondants permanents dédiés, qui seront chargés de répondre à toute demande de la CPAM de Paris, et d'assurer, depuis le début et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, la coordination des prestations et suivi du financier.

Le nom des correspondants dédiés ainsi que leurs coordonnées (numéro de téléphone et adresse email) seront indiqués dans le mémoire technique du Titulaire lors de la remise des offres. Tout numéro vert ou numéro d’accueil sera refusé.

La CPAM de Paris est tenue informée par écrit (mail, courrier) de toute modification ou changement d’interlocuteur. Le Titulaire du marché sera tenu de transmettre à la CPAM de Paris le nom et nouvelles coordonnées du correspondant dédié.

**3.7 – pièces de rechange et prestations hors maintenance**

Les pièces de rechange et prestations hors maintenance pour la variante seront sollicitées par bons de commande au fur et à mesure des besoins par mail :

* Le numéro du bon de commande ;
* La référence du marché concerné ;
* L’objet de la commande ;
* Les délais d’exécution ;
* Le prix HT, la TVA le prix TTC ;
* Le montant total du bon de commande HT, le taux et le montant de la TVA et le montant total du bon de commande TTC.

Les délais sont décomptés en jours ouvrés. Le Titulaire se conforme strictement aux prescriptions des bons de commande reçus. Les délais fixés dans les bons de commande ont valeur contractuelle, leurs non-respect entraînent les pénalités prévues à l'article 6 ci-après.

Le titulaire devra fournir la liste détaillée des pièces, fournitures et prestations non incluses dans le périmètre de la maintenance, accompagnée de leur tarif unitaire ou forfaitaire.

# ARTICLE 4 – OPERATION DE VERIFICATION

La réception et la vérification des machines se feront conformément au chapitre V du CCAG-FCS.

Chaque livraison devra faire l’objet d’un bon de livraison comportant le numéro du marché et/ou bon de commande, la désignation des articles, les références et les quantités livrés ainsi que la date de livraison.

# ARTICLE 5 – OBLIGATION DE LA CPAM DE PARIS

La CPAM de Paris s’engage à   :

* Donner accès au Titulaire et à son personnel, aux locaux nécessaires à la bonne exécution du marché. Cette autorisation reste toutefois subordonnée aux règles générales d’accès des sites dont les modalités sont décrites à l’article 7 ci-après ;
* Communiquer les nouvelles coordonnées des interlocuteurs dédiées au marché en cas de changement.

# ARTICLE 6 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard. Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du Titulaire du simple fait de la constatation par le pouvoir adjudicateur des mauvaises exécutions des prestations. Les pénalités sont nettes de TVA. Elles s’appliquent quel que soit leur montant. Elles sont additionnelles et seront déduites de la facture suivante.

Les pénalités applicables sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Non-respect du délai de livraison et d’installation des machines article 3.4 du CCP | *500 € par jour de retard* |
| Matériel non-conforme ou absence de matériel | *500 par matériel par jour de retard* |
| Non-respect des dates de livraisons des pièces de rechange hors maintenance | *80 € par constat par jour de retard* |
| Absence d’intervention dans le cadre des maintenances préventive et corrective | *80 € par constat par jour de retard* |

***6.1 - Sous-traitance non déclarée***

Dans le cas où la CPAM de Paris serait informée que le Titulaire du marché a eu recours à un sous-traitant sans avoir fait l’objet d’un accord préalable écrit de la part de la CPAM de Paris, le Titulaire dispose de 21 jours pour apporter la preuve de la régularisation de sa situation.

Au-delà des 21 jours, une pénalité de 1 000 € par jour sera appliquée.

***6.2 - Non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé***

Le Titulaire est tenu de s’acquitter des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail relatif à la déclaration de l’activité de l’entreprise et à la déclaration des salariés de l’entreprise. Le Titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché HT sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du travail, que la CPAM de Paris pourra appliquer dans les conditions suivantes :

* Si la CPAM de Paris est informée par un agent de contrôle de l’Inspection du travail de la situation irrégulière du Titulaire, elle l’enjoindra de la faire cesser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de quinze jours après cette mise en demeure, le Titulaire n’apporte pas la preuve qu’il a mis fin à la situation délictuelle, la CPAM de Paris en informe l’agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l’alinéa précédent ;
* Si elle n’applique pas la pénalité, la CPAM de Paris peut résilier le marché public, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

# ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le Titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché l'assurance en cause et à avertir immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute difficulté qui pourrait survenir. Le Titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations.

Le Titulaire demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou manquement dans l’exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

La CPAM de Paris se réserve le droit de demander au Titulaire, une attestation d’assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité pour ces éventuels dommages.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur le demande, le Titulaire a l’obligation de fournir une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande.

Il garantit l’Organisme contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu’il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux dans lesquels il intervient, y compris le recours des tiers.

# ARTICLE 8 – REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DES TITULAIRES

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à l'emploi, la protection de la main-d’œuvre et aux conditions de travail.

Le Titulaire s'engage à avoir tous les 6 mois et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché les attestations fiscales et sociales à jour.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus doivent être déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, à l’adresse suivante :

<http://www.e-attestations.fr>

Si le candidat retenu est déjà inscrit sur la plateforme, il pourra se connecter avec ses identifiants habituels. Dans le cas contraire, il recevra un courriel de la plateforme e-Attestations lui communiquant ses identifiants (à partir de l’adresse [support@e-attestations.com](mailto:support@e-attestations.com)).

# ARTICLE 9 – RESILIATION

La CPAM de Paris peut, à tout moment, qu’il y ait ou non faute du Titulaire, mettre fin à l’exécution des prestations faisant l’objet du marché avant l’achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sans mise en demeure préalable par dérogation à l’article 41.2 du CCAG-FCS.

En vertu de la jurisprudence du Conseil d’Etat (arrêt du 19 décembre 2012, AB Trans, n°350341), aucune indemnisation du fait d’une résiliation fondée sur un motif d’intérêt général ne sera due au Titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve, en tant que de besoin, la possibilité de résilier le marché aux frais et risques du Titulaire défaillant, conformément à l’article 45 du CCAG-FCS.

La résiliation d’un marché peut être prononcée pour faute du Titulaire en cas :

* De pannes récurrentes des machines ;
* De non-respect de la clause de confidentialité prévue à l’article 10.2 du présent CCP ;
* D’inobservation répétée des consignes de sécurité imposées par la CPAM de Paris dans ses locaux, et dommages importants causés par le Titulaire au cours de l’exécution des différentes prestations ;
* De recours à un ou plusieurs sous-traitants n’ayant pas fait l’objet d’un accord préalable et écrit de la CPAM de Paris ;
* De non-respect par le Titulaire et les éventuels sous-traitants des dispositions liées à la conformité au RGPD, prévue à l’article 11 du CCP ;

La résiliation du marché prendra effet si toute défaillance est matérialisée par soit :

* L’envoi de 2 lettres recommandées pour un même site ;
* L'envoi de 4 lettres recommandées pour l'ensemble des sites.

Le marché pourra être résilié, partiellement ou totalement en cas de nouvelles orientations nationales ou locales, imprévisibles, ayant une incidence à la baisse de plus de 25% de l’activité définie aux clauses techniques.

# ARTICLE 10 – DISPOSITION DE SECURITE, SANTE ET CONFIDENTIALITE

**10.1 - Disposition de sécurité et santé**

En application du Décret n°92-158 du 20 Février 1992 codifié dans le Code du travail au Livre II - Titre III - Chapitre VII, l'entreprise extérieure devra, au préalable de l'exécution de la prestation pour laquelle elle aura été retenue, fournir à la CPAM de Paris le dossier d'informations totalement renseigné (si des rubriques ne la concernent pas, elle indiquera : *néant*).

Conformément aux dispositions réglementaires, il lui est rappelé :

1. Préalablement à l'exécution de l'opération, de procéder à une inspection commune des lieux où le Titulaire aura à réaliser ses prestations ;
2. Le Titulaire extérieur doit informer son personnel, travaillant dans l'établissement utilisateur, des mesures d'hygiène et de sécurité collectives et individuelles, relatives aux types d'interventions effectuées. Elle doit veiller à son application effective ;
3. Seul le personnel de la société a le droit d'accès aux locaux de la Caisse. En aucun cas il ne devra se faire accompagner à l'intérieur des immeubles par une ou des personnes ne faisant pas partie de ladite société ;
4. La société est tenue d'utiliser produits et matériels conformes à la réglementation en vigueur et de surcroît ne créant pas un risque dans le ou les établissements dans lesquels elle interviendra ;
5. L'organisme utilisateur se réserve le droit d'interrompre temporairement ou définitivement toute intervention qui ne serait pas en accord avec les dispositions ci‑dessus.

L’entreprise est entièrement responsable des dégâts et dommages de toute nature causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution ; de même qu'elle est seule responsable de tous les accidents qui pourraient survenir à son personnel ou que celui-ci pourrait provoquer ainsi que des vols qui pourraient être commis par ce même personnel.

**10.2 - Sécurité et confidentialité**

Conformément à l’article 5 du CCAG-FCS, le Titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution des marchés, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services des Titulaires ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Tous les documents, informations, données de toute nature auxquels le Titulaire a eu accès, à quelque titre que ce soit, à l’occasion ou au cours de l’exécution de leur marché sont considérés comme secret au sens de l’article 226-13 du Code pénal.

1. Chaque Partie s’engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l’autre Partie, dans le cadre de l’exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l’exécution du Contrat.

Chaque Partie s’engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l’informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s’interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme « Information Confidentielle » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

1. Chacune des Parties s’engage notamment à :

* Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l’accès aux informations confidentielles,
* Ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu’aux fins du Contrat,
* Ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
* Ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l’objet du Contrat,
* Ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l’autre Partie,
* Ne divulguer les informations confidentielles qu’à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
* Ne laisser accès aux informations confidentielles qu’à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

1. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

* La divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l’existence de droits en vertu du Contrat,
* Les informations confidentielles ont fait l’objet d’une mise à disposition au public assurée directement par l’autre Partie et sans restriction,
* Les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l’autre Partie.

1. Chacune des Parties s’engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

Le Titulaire ainsi que l’ensemble de son personnel, sont tenu au secret professionnel et à l’obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les données, faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance durant l’exécution de son marché.

Les supports informatiques, documents et données de toute nature fournis par l’Organisme au Titulaire restent la propriété de la CPAM de Paris.

A ce titre, le Titulaire ne pourra sous-traiter l’exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de leur marché, sans l’autorisation de l’Assurance de Paris représentée par son Directeur Général.

La CPAM de Paris se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées du Titulaire.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du Code pénal.

# ARTICLE 11 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

Le responsable de traitement : l’Organisme acheteur

Le sous-traitant : le Titulaire du marché

Le sous-traitant ultérieur : le sous-traitant du Titulaire

**Objet**

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s’engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « ***le règlement européen sur la protection des données*** » RGPD).

**Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance**

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les prestations.

La nature des prestations réalisées sont cités en objet du présent document.

La ou les finalité(s) du traitement sont : créer des comptes destinataires, créer des profils, …

Les données à caractère personnel traitées sont des : données de contact, données de localisation…

Les catégories de personnes concernées sont : les agents de la CPAM de Paris.

Pour l’exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

* Nom, prénoms ou raison sociale, téléphone, mail, adresse pour les destinataires ;
* Noms, prénoms, identifiants de connexion pour les interlocuteurs des Départements des Flux papiers de la CPAM de Paris ;

Pour l’exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes : nom, prénoms, téléphone, mail, adresse.

***Durée de conservation des données***

Les données sont conservées pendant une duréede 5 ans.

***Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement***

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l’objet de la sous-traitance.

2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu’une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l’Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

4. veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat:

* S’engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
* Reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. Prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut.**

6. **Sous-traitance**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d’un délai minimum de 8 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement.

Il appartient au sous-traitant initial de s’assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l’exécution par l’autre sous-traitant de ses obligations.

7. **Droit d’information des personnes concernées**

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l’information relative aux traitements de données qu’il réalise. La formulation et le format de l’information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. **Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d’exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Directeur de la Logistique.

9. **Notification des violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l’adresse suivante :

[**dpo.cpam-paris@assurance-maladie.fr**](mailto:dpo.cpam-paris@assurance-maladie.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l’autorité de contrôle compétente.

10. **Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation :

* D’analyses d’impact relatives à la protection des données ;
* De la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

11. **Mesures de sécurité**

Le sous-traitant s’engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

* La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
* Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
* Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
* Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

En outre, le sous-traitant s’engage à la demande du responsable de traitement des données à communiquer la Politique de Sécurité Informatique mise en œuvre dans l’entreprise, la localisation de ses infrastructures de stockage des données, ainsi que tout autre élément de nature à permettre au responsable de traitement des données de s’assurer que le sous-traitant présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

12. **Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s’engage à la demande du responsable de traitement des données :

* A détruire toutes les données à caractère personnel ou
* A renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement ou
* A envoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d’information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. **Délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données**, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. **Registre des catégories d’activités de traitement**

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

* Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
* Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
* Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
* Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
* La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
* Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
* Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
* Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. **Documentation**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

**Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant**

Le responsable de traitement s’engage à :

* Fournir au sous-traitant les données visées à l’article 5.6 des présentes clauses ;
* Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
* Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
* Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

**Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect des dispositions liées à la conformité au RGPD**

Le responsable de traitement des donnéesse réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le sous-traitant.

En cas de non-respect par le sous-traitant de ses engagements, le responsable de traitement des données se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l’article 9 du CCP sans indemnité en faveur du sous-traitant, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Enfin il est rappelé qu’en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du sous-traitant peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

# ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties cocontractantes s’engagent à rechercher une solution amiable à ces différends, avant de saisir un tribunal. A défaut de conciliation, le droit français est seul applicable à la présente procédure et les tribunaux français sont seuls compétents.

Pour tout litige lié à la passation des marchés, le tribunal compétent est le :

**Tribunal Judiciaire de Paris**

Adresse : Parvis du Tribunal de Paris - 75859 Paris cedex 17

Téléphone : 01 44 32 51 51

Adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75>

# ARTICLE 13 – DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ARTICLE DU CCAP** | **DEROGATION AU CCAG** | **OBJET DE LA DEROGATION** |
| 1.6 | 4.1 | Pièces constitutives du marché |
| 2.2 | 10 | Variation des prix |
| 6 | 14 | Pénalités |
| 9 | 41.2 | Résiliation |
| 13 | 1.2 | Dérogations aux documents généraux |

Par dérogation à l’article 1.2 du CCAG-FCS, l’ensemble des dérogations dans le présent tableau sont mentionnées à titre indicatif et ne sont pas exhaustives.

1. *Une telle demande est constituée lorsqu’elle apparaît dans les conditions de paiement prévues à l’acte spécial agréées par le pouvoir adjudicateur.* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Tout désordre, toute mauvaise réalisation ou réalisation non conforme, voire tout oubli dans la réalisation de certaines prestations, enfin tout retard et tout autre manquement inhérent au sous-traitant sera imputée au Titulaire du marché et fera l’objet d’une notification en ce sens à son intention. Il appartient alors à l’entreprise principale de prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment à l’égard de son sous-traitant, pour remédier à ces différents manquements contractuels volontaires ou involontaires.* [↑](#footnote-ref-2)
3. *Les sous-traitants dont il s’agit sont de premier rang ou « directs »* [↑](#footnote-ref-3)
4. *Le sous-traitant ne peut renoncer à ce droit, toute renonciation au paiement direct étant réputée non écrite conformément à l’article 7 de la loi du 31 décembre 1975.* [↑](#footnote-ref-4)
5. *La demande de paiement est libellée au nom de l'acheteur public, mais les factures jointes doivent être libellées au nom du Titulaire du marché, car le lien contractuel est établi entre le sous-traitant et le Titulaire du marché. Toute facture libellée au nom du pouvoir adjudicateur est irrégulière.* [↑](#footnote-ref-5)
6. *Le sous-traitant indirect est le sous-traitant du sous-traitant, et ainsi de suite.*  [↑](#footnote-ref-6)